



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 MARS 2014

fixant à la société SEITA – Groupe Imperial Tobacco
des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance
des eaux souterraines au droit de son site de Strasbourg
et à la dépollution de ce dernier
au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R 512- 31 et R 512-39-4,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 régularisant la situation administrative des installations de la Société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes sise à Strasbourg, rue de la Krutenau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société SEITA – Groupe Imperial Tobacco à Strasbourg dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations et retenant un usage futur du site de type industriel,
- VU le rapport de Diagnostic complémentaire de pollution de sol – Investigations de terrain, établi par la société GALTIER Expertise Environnement en date du 13 juillet 2012,
- VU le rapport de Contrôle de la qualité des eaux souterraines – Campagne de décembre 2012, établi par la société GALTIER Expertise Environnement en date du 14 janvier 2013,
- VU le rapport d'expertise du BRGM daté de juillet 2013 (BRGM/RP-62609-FR) portant sur le sens d'écoulement des eaux souterraines et l'implantation du réseau de contrôle du site SEITA,

VU le rapport du 17 décembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU le courrier de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 23 janvier 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 février 2014,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT que le sens d'écoulement des eaux souterraines identifié au droit du site lors des campagnes de surveillance de juin et décembre 2012 est contraire au sens d'écoulement général connu dans le secteur, sans raison apparente,

CONSIDERANT que des investigations complémentaires doivent être menées pour confirmer le sens d'écoulement et par là même, vérifier la pertinence de la localisation des piézomètres existants en vue de déterminer l'impact potentiel des installations sur leur environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas encore mis en œuvre les préconisations du rapport de diagnostic complémentaire du 13 juillet 2012 susmentionné relatives à l'excavation des terres polluées par des hydrocarbures au droit de l'ancienne station de distribution de carburant,

CONSIDERANT qu'au vu des teneurs en perchloréthylène observées dans la nappe au droit du site et des teneurs anormales en hydrocarbures dans les sols au droit de l'ancienne station de distribution de carburant, il est nécessaire de continuer à surveiller les eaux souterraines pour ces paramètres et les substances qui leur sont associées,

APRÈS communication à la société SEITA – Groupe Imperial Tobacco du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SEITA – Groupe Imperial Tobacco ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 143, Boulevard Romain Rolland, 75685 Paris Cedex 14, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé 7, rue de la Krutenau à Strasbourg.

Les prescriptions définies ci-après complètent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2. RESEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants sur site :

N°BSS de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	6,8
PZ2	6,8
PZ3	6,8
PZ4	8
PZ5	8
PZ6	8

ARTICLE 3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, sous réserve de l'accessibilité des ouvrages pour ceux ne lui appartenant pas situés hors du site :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre		
		Nom	Code SANDRE	
PZ1	Trimestrielle	Tétrachloroéthylène (ou perchloréthylène)	1272	
PZ2		Trichloroéthylène	1286	
PZ3		Cis 1,2 Dichloroéthylène	1456	
PZ4		Trans 1,2 Dichloroéthylène	1727	
PZ5		1,1 Dichloroéthylène	1162	
PZ6		Chlorure de vinyle	1753	
		Indice hydrocarbures	1442	

Le programme de surveillance est mis en place pour une durée de 2 ans. A l'issue du programme, l'exploitant adresse une synthèse des résultats à l'administration et propose les suites qui lui apparaissent utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées suivant le système NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé ainsi que le niveau de l'III au niveau de 02723x0165/PZ20 et en direction du Nord. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres et des points de mesure.

ARTICLE 5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre).

ARTICLE 6. DEPOLLUTION

Les terres polluées par des hydrocarbures identifiées par le rapport du 13 juillet 2012 susvisé, seront excavées et éliminées dans une filière adaptée sous un délai de 3 mois afin de rendre l'état du site compatible avec un usage industriel. Le compte-rendu des travaux sera transmis au préfet dans le même délai : il justifiera le respect de l'ensemble de ces prescriptions et précisera le niveau de pollution résiduel observé après travaux.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société SEITA – Groupe Imperial Tobacco.

ARTICLE 8. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9. EXECUTION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de STRASBOURG,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SEITA – Groupe Imperial Tobacco.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE 1

PLANS : de localisation des piézomètres sur site



